

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 37

Votants : 71 (dont 34 procurations)

N° 31

OBJET :

**PLAN DE RELANCE
DES ENTREPRISES**

**REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES**

**AVENANT 2 A LA
CONVENTION DE
PARTICIPATION AU
FONDS « REGION
UNIE »**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **23 JUIL. 2021**

Publiée ou notifiée

le : **23 JUIL. 2021**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARROT, Joseph KUCHNA (sauf pour les délibérations n°6 et 7), Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Jean-Claude BRAT (sauf pour les délibérations n°6, 7 et 8), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Ludvine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS (sauf pour les délibérations n°28, 29, 30), Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (jusqu'à la délibération n°72), Jean-Pierre RAYMOND (à partir de la délibération n°4 A/), Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (sauf pour les délibérations n°74, 75, 76), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Sylvain BRUNO, Joseph KUCHNA, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Claude MALHURET (à partir de la délibération n°27), Jean-Pierre SIGAUD (sauf pour les délibérations n°46 et 47), Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à Elisabeth BARGE, Olivier ROYER à Pierre BONNET, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Romain LOPEZ, Jean-Louis LONG à Romain DEJEAN, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc BOUREL à Nicole COULANGE, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Charlotte BENOIT à Frédéric AGUILERA, Yves-Jean BIGNON à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Jean-Claude BRAT, Evelyne VOITELLIER à Jean-Dominique BARRAUD, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARROT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARROT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Christiane LEPRAT à Mme Véronique TRIBOULET, Bernard KAJDAN à Véronique TRIBOULET, Claude MALHURET à François SENNEPIN (de la délibération n°1 à la délibération n°26) Sylvie DUBREUIL à Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Alain VENUAT, Philippe COLAS, Thierry LAPLACE, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et notamment les compétences en matière de développement économique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.111-8,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

Vu la décision 2020-191 du 26 juin 2020 ayant acté la contribution au Fonds Région Unie et l'autorisation de délégation par la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'aides aux entreprises aux EPCI,

Vu la délibération n° CP-2020-10 /06-113-4544 du Conseil Régional du 16 octobre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques,

Vu la délibération n°CP-2020-12/06-4-4701 de la Commission Permanente du 4 décembre 2020 relative aux modifications apportées au Fonds Région Unie,

Considérant, que la Région est le chef de file de la planification des aides économiques notamment depuis la loi NOTRe à travers le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et qu'en application des dispositions de l'article L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région est compétente pour verser des aides directes aux entreprises,

Considérant la prise en considération de l'impact de la reprise de la pandémie, et la décision de la Région de prolonger notamment la durée de vie du Fonds Région Unie au 30 juin 2021 (date du nouveau terme du régime d'exemption COVID), mais aussi la modification du reversement des avances remboursables aux entités publiques contributrices via un avenant à la convention de participation au Fonds « Région Unie »,

Propose au Conseil Communautaire de signer l'avenant 2 à la convention de participation au Fonds « Région Unie », joint à la présente délibération, qui prévoit d'intégrer les agriculteurs impactés par le gel d'avril dernier comme bénéficiaire de l'avance remboursable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

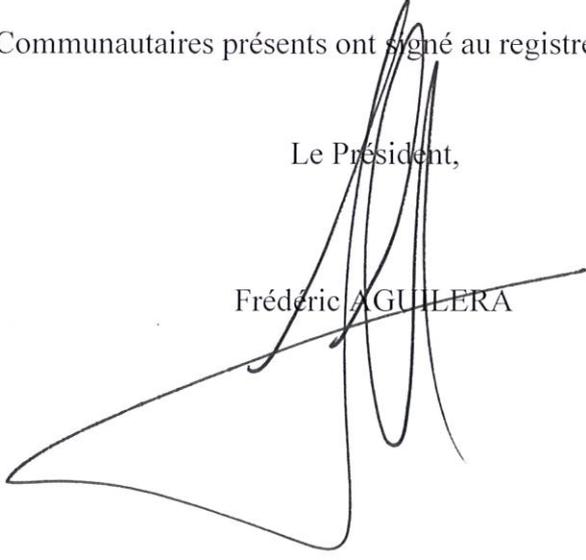
- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant 2 ci-annexé,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 juillet 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS « REGION UNIE »
RELATIF A L'AIDE N° 2 « MICROENTREPRISES & ASSOCIATIONS »

ENTRE les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n° CP- 2020-12/06-4-4701 de la Commission permanente du 4 décembre 2020,

D'UNE PART,

ET

Le Conseil départemental, 1 avenue Victor Hugo BP1669 – 03016 MOULINS, représentée par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du 31 mai 2021 ;

ci-après désignée par le terme : « le Département »,

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,
- VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),
- VU la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,
- VU la délibération CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,
- VU la délibération n°CP-2020-12/06-4-4701 de la Commission Permanente du 4 décembre 2020 relative aux modifications apportées au Fonds Région Unie
- VU la délibération n° 41508 du Conseil régional des 29 et 30 avril 2021,

- VU la délibération n° AP-2021-02 / 11-8-4974 de l'Assemblée Plénière des 23 et 24 février 2021 relative aux mesures d'urgence et au plan de relance pour la montagne,
- Vu la délibération n°CP-2021-03/06-41-5171 de la Commission permanente du Conseil régional du 26 mars 2021 relative au Fonds « Région unie »,
- VU la délibération susvisée de l'entité publique contributrice.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Des ajustements à la convention de participation sont rendues nécessaires afin d'intégrer au-delà de l'impact lié à la crise sanitaire les conséquences des aléas climatiques.

Le présent avenant a également pour objet de permettre aux bénéficiaires de déposer des dossiers jusqu'au 30 juin 2021 tout en permettant d'accorder des aides jusqu'au 31 décembre 2021.

Par conséquent, les dispositions suivantes sont modifiées.

Article 1 : Le point 4 de l'article 1 intitulé « Objet de la convention » est rédigé de la manière suivante :

4-Modalités d'intervention de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.

Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- Le dossier de demande d'aide peut être déposé jusqu'au 30 juin 2021 et l'aide accordée jusqu'au 31 décembre 2021
- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 30 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Pourront être mobilisés selon les situations le régime spécial COVID (SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19) dans le cadre d'une perte de chiffres d'affaires liées à la crise sanitaire ou des régimes spécifiques dans le cadre d'une demande d'indemnisation en lien avec l'épisode de gel d'avril dernier ou les règlements de minimis classique ou agricole.

Article 2 : L'annexe à la convention est modifiée de la manière suivante :

Annexe à la convention de participation Région-entités publiques contributrices

Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

<u>Objet</u>	Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations. L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et
--------------	---

	<p>visé en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.</p>
<p><u>Bénéficiaires</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de 0 à 20 salariés inclus, et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,..). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ; • Par exception, les demandes provenant d'opérateurs jusqu'à 50 salariés pourront être traitées, ces demandes exceptionnelles devront être motivées et la décision prise à l'unanimité des financeurs impliqués. • Entreprises créées avant le 29 octobre 2020 ; • Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ; • Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ; • Tout secteur d'activité ; • A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ; • Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ; • Domiciliation bancaire en France. <p>Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales, les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels)</p> <p><i>Une entreprise est considérée en difficulté :</i></p> <p>a) <i>s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.</i></p> <p><i>Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE8 et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</i></p> <p>b) <i>s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;</i></p> <p>c) <i>lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</i></p> <p>d) <i>lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le</i></p>

	<i>prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.</i>
<u>Dépenses éligibles</u>	L'assiette de l'aide n°2 « Microentreprises et Associations » est constituée prioritairement par : <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle (sanitaire ou climatique). • L'augmentation du besoin en fonds de roulement. Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.
<u>Montant</u>	De 3 000 à 30 000 euros. Par exception, pour les entreprises dont la commune d'implantation est située dans le périmètre défini pour les mesures d'urgence et le plan de relance de la Montagne et qui ne seraient pas éligibles au Prêt Montagne Auvergne-Rhône- Alpes REACT EU, ce montant pourra s'élever jusqu'à 50 000 euros. Ces demandes exceptionnelles devront être motivées et la décision prise à l'unanimité des financeurs impliqués. Pas d'obligation de cofinancement.
<u>Durée</u>	5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement
<u>Conditions financières</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Avance remboursable sans intérêt • Pas de frais de dossier • Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant
<u>Règlementation</u>	Cette avance remboursable est adossée selon la situation soit : <ul style="list-style-type: none"> - au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19. - Au règlement de minimis classique ou agricole - Tous autres régimes liés aux aléas climatiques, agricoles, ...
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est gérée par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP. Les principaux critères d'analyse des projets sont : <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...) • Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire ou climatique sur l'activité et perspectives commerciales envisagées). L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet. La Région prend la décision d'engager les financements (vote en commission permanente) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.
<u>Contact</u>	Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/micro-entreprise-associations

Article 3 : Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à la Région, le

En 2 exemplaires,

Pour le Département de l'Allier

Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes

Le Président

Le Président

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 31 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/07/2021

Objet de l'acte : PLAN DE RELANCE DES ENTREPRISES - REGION AUVERGNE RHONE-ALPES - AVENANT 2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS "REGION UNIE"

.....
Date de décision: 08/07/2021

Date de réception de l'accusé 23/07/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08JUIL2021_31

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210708-08JUIL2021_31-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4

Finances locales

Interventions économiques

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 31.pdf (99_DE-003-200071363-20210708-08JUIL2021_31-DE-1-1_1.pdf)